



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
11 janvier 2017
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Observations finales concernant les septième et huitième
rapports périodiques (présentés en un seul document)
du Pérou**

Additif

**Renseignements reçus du Pérou au sujet de la suite
donnée aux observations finales***

[Date de réception : 11 octobre 2016]

Note : Le présent document est distribué en espagnol, français et anglais uniquement.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition

17-00432X (F)



Merci de recycler



1. La République du Pérou a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« la Convention »), entrée en vigueur le 13 octobre 1982. Le présent document est transmis en application de l'article 18 de la Convention, pour faire suite aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« le Comité »), publiées le 24 juillet 2014.
2. Conformément à l'article 18 de la Convention et à l'article 53 de son Règlement intérieur, le Comité a demandé à la République du Pérou de fournir par écrit, dans un délai de deux ans, des renseignements sur les mesures adoptées pour donner suite aux recommandations formulées aux paragraphes 18 et 36 a), b), c) et g).
3. Il convient de noter que le présent document est le fruit d'un processus de consultations multisectorielles dirigé par le Ministère de la justice et des droits humains (MINJUS) au cours duquel des renseignements ont été demandés aux entités publiques concernées, et qu'il fait principalement état des avancées et des contributions dues au Ministère de la femme et des populations vulnérables (MIMP) et au Ministère de la santé (MINSa).

Renseignements demandés dans les observations finales

Paragraphe 18 : Stéréotypes, pratiques discriminatoires et violence à l'égard des femmes

4. Le Comité demande instamment à l'État partie d'adopter d'urgence une loi générale de lutte contre la violence à l'égard des femmes visant à prévenir de tels actes, à en protéger les victimes et à en poursuivre les auteurs, et prévoyant des réparations, des sanctions et l'accès à la justice ainsi que des mécanismes complets de protection et de services aux victimes, selon une approche interculturelle. Il rappelle qu'il a recommandé (ibid., par. 19) à l'État partie de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie globale de lutte contre les stéréotypes sexistes qui sont source de discrimination, afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes.
5. Il est important d'informer le Comité que la République du Pérou a adopté la loi n° 30364 « visant à prévenir, sanctionner et éliminer la violence à l'égard des femmes et des membres du foyer », publiée au Journal Officiel « El Peruano » le 23 novembre 2015¹. Le texte a fait l'objet du décret suprême d'application n° 009-2016-MIMP, publié le 27 juillet 2016 et la Commission de rédaction était composée du Ministère de la justice et des droits humains, du Ministère de la femme et des populations vulnérables, du Ministère de l'intérieur, du pouvoir judiciaire et du Ministère public – Bureau du Procureur général.
6. La loi n° 30364 se fonde sur la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, dite « Convention de Belém do Pará », pour incorporer en droit interne la notion étendue de violence sexiste, et elle se conforme aux normes régionales en matière de droits de l'homme.

¹ La loi est le fruit des travaux d'une Commission spéciale de révision de la loi n° 26260 adoptée en mars 2009; la version définitive élaborée par cette Commission a été achevée en juin 2011, mais elle n'a pu être débattue avant le terme de la précédente législature. Le député Leonardo Inga (membre du groupe parlementaire Acción Popular – Frente Amplio) s'est saisi de cette tâche en présentant le PL N° 01212/2011-CR en juin 2012. Le dispositif normatif approuvé en séance plénière contient d'autres projets de loi sur le sujet.

C'est dans ce contexte que l'article 5 de la loi donne de la violence la définition suivante :

« Tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine entraînant le décès, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques pour la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée. Par violence contre la femme, on entend la violence :

a. se produisant dans la famille ou dans le ménage ou dans toute autre relation interpersonnelle, que l'agresseur partage ou ait partagé ou non la même résidence que la femme. Elle comprend, entre autres : les viols, les mauvais traitements physiques ou psychologiques et les sévices sexuels.

b. se produisant dans la communauté, quel qu'en soit l'auteur, et comprenant entre autres les viols, les sévices sexuels, la torture, la traite des personnes, la prostitution forcée, la séquestration et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, ainsi que dans les institutions d'enseignement, les établissements de santé et tout autre lieu.

c. perpétrée ou tolérée par les agents de l'État, où qu'elle se produise. »

7. De surcroît, la loi vise explicitement la violence économique et patrimoniale, qui englobe les comportements violents en termes de contrôle, de pouvoir et de privation de ressources qui empêchent la victime d'échapper à cet engrenage de violence et de retrouver son autonomie. Sont notamment envisagées les situations suivantes : atteinte à la possession, à l'utilisation et à la propriété des biens; perte, vol, destruction, rétention ou détournement indus d'objets, d'outils de travail, de documents personnels, de biens, de titres et droits patrimoniaux; limitation des ressources économiques destinées à répondre aux besoins ou privation des moyens nécessaires pour vivre une vie digne; refus d'acquitter des obligations alimentaires; limitation ou contrôle des revenus, comme la perception d'un salaire moindre à travail égal accompli sur un même lieu (art. 8).

8. La loi aborde la problématique de la violence à l'égard des femmes de manière globale et couvre les trois dimensions essentielles que sont la prévention, les soins et la répression. Ces trois dimensions sont présentées plus en détail ci-après :

a. Système national de prévention, de répression et d'élimination de la violence à l'égard des femmes et des membres du foyer (art. 33 à 47)

9. Un Système national a été établi en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des membres du foyer; il vise à coordonner et articuler l'action de l'État en matière de prévention, de soins, de protection, de répression et de réinsertion. Les participants à ce Système national bénéficient de ressources humaines spécialisées et de moyens logistiques et financiers pour détecter la violence, aider les victimes, les protéger et rétablir leurs droits.

10. Le Système est placé sous la direction de la Commission multisectorielle de haut niveau – CMAN – qui est composée de représentants de neuf ministères (Femme et populations vulnérables, Intérieur, Justice et droits humains, Éducation, Santé, Développement et inclusion sociale, Travail et promotion de l'emploi,

Culture, Défense) ainsi que du pouvoir judiciaire, du Ministère public et du Bureau du défenseur du peuple.

11. Il faut souligner que l'article 35 de la loi n° 30364 prévoit que la Direction générale de lutte contre la violence sexiste du Ministère de la femme et des populations vulnérables, qui assure le secrétariat technique de la CMAN, réunit le Groupe de travail national (GTN), lequel est composé de spécialistes de différents secteurs et de représentants de la société civile².

12. D'autre part, la loi prévoit la création des instances régionales, provinciales et locales chargées de prévenir, sanctionner et éliminer la violence envers les femmes et les membres du foyer. La mise en place du Système national incombe aux enceintes de concertation interinstitutionnelle et intergouvernementale.

13. Plusieurs instruments et mécanismes de coordination sont créés : le Protocole cadre d'action conjointe, considéré comme la pierre angulaire de la coordination intersectorielle; le Registre unique des victimes et des agresseurs, dont l'objectif est d'aboutir à un Système unique intersectoriel d'enregistrement des cas de violence à l'égard des femmes et des membres du foyer; l'Observatoire national destiné à assurer le suivi de l'application des politiques publiques dans les secteurs couverts par le Système national et les engagements internationaux de l'État en la matière; et le Centre de hautes études sur la violence à l'égard des femmes et des membres du foyer, un centre spécialisé relevant du Ministère de la femme et des populations vulnérables qui a pour objectif de former les professionnels de diverses disciplines (juristes, médecins, psychologues ou assistants sociaux, entre autres métiers connexes) et dont la nature intersectorielle vise à prévenir et enrayer les effets néfastes de la violence à l'égard des femmes et des membres du foyer.

b. Processus judiciaire (articles 13 à 21)

14. La loi instaure un processus spécial de nature à la fois protectrice et répressive pour sanctionner les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes et des membres du foyer. Les plaintes sont présentées au juge de la famille ou aux autorités qui exercent ses fonctions là où les faits ont été commis. La plainte peut être déposée par écrit ou oralement. En cas de plainte orale, un procès-verbal est établi sans autre condition que celle de présenter un récit succinct des faits.

15. La plainte peut être présentée par la victime elle-même ou par une autre personne en sa faveur, sans qu'elle doive nécessairement être mandatée. Le Bureau du Défenseur du peuple peut également déposer plainte. La procédure ne requiert ni signature d'avocat, ni paiement d'une taxe, ni aucune autre formalité.

16. Les professionnels de la santé et de l'éducation sont tenus de signaler les cas de violence à l'égard des femmes et des membres du foyer dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions.

17. Quand la Police nationale du Pérou est informée dans n'importe lequel de ses commissariats situés sur le territoire national de cas de violence à l'égard des femmes ou des membres du foyer, elle a 24 heures pour les porter à la connaissance

² Le Groupe de travail national a tenu sa réunion constitutive le vendredi 9 septembre 2016. Il se composait de 22 représentants d'institutions, de secteurs et d'organisations de la société civile. Un projet de programme de travail a été présenté et approuvé lors de cette réunion.

du juge de la famille ou de ceux qui exercent ses fonctions et leur remettre un rapport résumant les faits.

18. Dans un délai ne pouvant excéder 72 heures après le dépôt de la plainte, le juge de la famille ou son équivalent procède à l'examen du dossier et, le cas échéant, décide en audience publique de prendre les mesures de protection requises. D'autre part, pendant l'audience, il se prononce d'office ou à la demande de la victime sur les mesures de protection qu'il serait nécessaire de prendre pour garantir le bien-être des victimes concernant les dispositions alimentaires, le régime des visites, la propriété, la suspension ou la suppression de l'autorité parentale, la dissolution du régime patrimonial et d'autres aspects connexes.

19. Le juge de la famille ou son équivalent transmet ensuite le dossier au Ministère public pour que soit enclenchée une procédure pénale conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

c. Mesures de protection (articles 22 à 26)

20. Pour protéger les droits des victimes, le juge accorde les mesures de protection et de prévention en faveur des victimes de violence dans un délai de 72 heures après réception de la plainte. Citons les mesures de protection et de prévention suivantes parmi celles qui peuvent être prises dans le cadre d'une procédure engagée pour actes de violence à l'égard des femmes ou des membres du foyer :

- a) L'agresseur doit quitter le domicile;
- b) Il lui est interdit de s'approcher de la victime de quelque manière que ce soit en deçà d'une distance fixée par l'autorité judiciaire;
- c) Il lui est interdit de communiquer avec la victime par courrier postal, par téléphone ou par courrier électronique, ainsi que par messagerie instantanée, via les réseaux sociaux, un réseau institutionnel, un intranet ou d'autres réseaux et formes de communication;
- d) Il lui est interdit de posséder et de porter des armes, et il doit se signaler à la Superintendance nationale de contrôle des services de sécurité, des armes, des munitions et des explosifs à usage civil afin qu'elle invalide son permis de détention et d'utilisation d'armes, et qu'elle saisisse les armes qui sont en possession des personnes faisant l'objet des mesures de protection;
- e) Il est procédé à l'inventaire de ses biens;
- f) Il est prise toute autre mesure requise pour protéger l'intégrité personnelle et la vie de ses victimes ou de leurs proches.

21. Les mesures décidées par le juge de la famille ou son équivalent restent en vigueur jusqu'à ce que le juge pénal prononce une sentence ou jusqu'à ce que le Ministère public déclare qu'il n'engage pas de poursuites pénales par une décision négative, à moins que ces déclarations ne soient contestées.

22. La Police nationale du Pérou est chargée d'exécuter les mesures de protection qui ont été décidées; pour ce faire, elle doit disposer d'un plan cartographique géoréférencé du registre de l'ensemble des victimes faisant l'objet des mesures de protection qui leur ont été notifiées. D'autre part, elle doit se doter d'un canal de communication lui permettant de répondre concrètement aux demandes de

protection tout en se coordonnant avec les services de la sécurité civile afin d'apporter une réponse adaptée.

d. Aide et rétablissement des victimes, et rééducation des agresseurs (articles 27 à 32)

23. L'État a mis en place une politique de création de services de soins et de prévention de la violence et de centres de traitement qui contribuent à la rééducation des agresseurs a été mise en place. La création et la gestion des foyers de refuge temporaire, des programmes destinés à prévenir les comportements violents parmi les hommes et d'autres services de protection des victimes de violences à l'égard des femmes et des membres du foyer sont à la charge des autorités locales et régionales et du Ministère de la femme et des populations vulnérables (MIMP), auquel il incombe de promouvoir, de coordonner et d'articuler la mise en œuvre de ces services dans chaque village.

24. La Police nationale du Pérou et le Ministère public – Bureau du Procureur général utilisent la fiche d'évaluation du risque chez les femmes victimes de violences de couple comme mesure de prévention du féminicide. Cette fiche sert à informer la décision de prendre des mesures de protection et doit être mise à jour lorsque les circonstances l'exigent.

25. Le juge peut ordonner à l'agresseur qu'il suive un traitement psychosocial, psychiatrique ou au sein de groupes d'auto-assistance spécialisés en matière de violence qui contribuent aux thérapies relatives à la violence à l'égard des femmes et des membres du foyer, en recourant aux divers programmes que proposent les institutions de protection de la famille. Cette mesure peut s'appliquer dès le déclenchement de la procédure.

26. L'Institut pénitentiaire national a fait de la prévention de la violence à l'égard des femmes et des membres du foyer l'un des axes de ses différents programmes de traitement pénitentiaire destinés à la population carcérale. Le respect de ce régime est une condition obligatoire pour bénéficier d'aménagements de peines.

Approche interculturelle

27. La loi n° 30364 intègre une dimension interculturelle et prévoit que l'implication de peuples autochtones ou aborigènes dans des cas de violence à l'égard des femmes ou de membres du foyer est soumise à l'article 149 de la Constitution politique³. Le Règlement d'application de la loi n° 30364 comprend un chapitre spécialement consacré à ce sujet : « Chapitre IV : Justice dans les zones rurales », en vertu duquel la République du Pérou, dans le cadre de la lutte contre toute forme de violence à l'égard des femmes et des membres du foyer, prend dans les zones rurales du pays les mesures nécessaires afin qu'y soient conduites des actions de prévention, de protection, de soins, de répression et de rétablissement.

³ Exercice des fonctions juridictionnelles par les communautés paysannes et autochtones. Article 149. - Les autorités des communautés paysannes et autochtones, avec l'appui des patrouilles paysannes, exercent les fonctions juridictionnelles sur le territoire relevant de leur compétence en conformité avec le droit coutumier, à condition qu'elles n'empiètent pas sur les droits fondamentaux de la personne. La loi fixe les modalités de coordination entre cette juridiction spéciale et les juges de paix et autres instances du pouvoir judiciaire.

28. Le texte prévoit l'intervention des autorités de la juridiction spéciale, des juges de paix ou des autorités des communautés paysannes, des communautés autochtones ou des patrouilles paysannes investies de mission juridictionnelles de sorte qu'elles se dotent des moyens et des formes de coordination fonctionnelle et opérative afin d'enquêter sur les faits de violence à l'égard des femmes et des membres du foyer et de les sanctionner.

29. Depuis 2012, le MIMP met en œuvre la « Stratégie de prévention, de soins et de protection face à la violence domestique et sexuelle dans les zones rurales », qui a été approuvée par la Résolution ministérielle n° 273-2012-MIMP et qui promeut le développement d'un système local de prévention, de soins et de protection destiné aux femmes et aux populations des zones rurales affectées par ce type de violence. Elle renforce pour ce faire le travail en réseau et dans des instances de dialogue et de concertation chargées de définir les politiques locales, améliore la répartition des ressources parmi les administrations locales et veille à ce que les normes et les procédures soient adaptées aux soins à apporter aux femmes touchées par la violence, en améliorant les canaux de participation des populations locales.

30. Ce modèle est à l'origine de la création et/ou du renforcement de mécanismes communaux de vigilance et de l'élaboration de parcours d'aide structurés et approuvés par les acteurs de la justice municipale et nationale, afin d'apporter une réponse utile et adaptée à la réalité rurale face aux situations de violence. Ces mécanismes sont notamment: i) les services d'aide itinérants destinés aux populations rurales, qui facilitent les actions du programme « Justice dans ton village » en permettant la tenue d'audiences décentralisées dans les zones rurales; ii) les mécanismes d'aide de la justice de paix en matière d'application de la loi en cas de délit de violence domestique, par exemple : audiences uniques, mesures de protection, aide psychologique et prise en compte des normes culturelles de la communauté rurale où est prononcée la sentence. Il est donc indispensable de renforcer la coordination horizontale entre la justice formelle et la justice spéciale ou municipale qui exerce dans les zones rurales, les patrouilles paysannes et les défenseurs des droits des communautés.

Textes connexes :

31. Le cadre juridique présenté ci-dessus est complété par les textes normatifs suivants concernant les différentes catégories de violence :

a) **Fémicide** : la loi n° 30068 publiée le 19 juillet 2013, qui rédige l'article 108-A du Code pénal, modifie les articles 107, 46-B et 46-C dudit Code ainsi que l'article 46 du Code de procédure pénale afin de prévenir, de sanctionner et d'éliminer le fémicide. Pour la première fois, elle crée une catégorie pénale spécifique et indépendante afin de sanctionner le fémicide et la tentative de fémicide, ce qui accroît la visibilité de cette catégorie de violence sexiste. Signalons par ailleurs que cette réforme légale a été conduite en conformité avec les normes internationales relatives à l'élimination de la violence à l'égard des femmes sous ses formes les plus extrêmes⁴.

⁴ Recommandations du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme; et jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme relative à la sentence prononcée dans l'affaire *Campo Algodonero c. Mexique*.

b) **Harcèlement sexuel** : la loi n° 30314 visant à prévenir et sanctionner le harcèlement sexuel dans les lieux publics a été publiée le 26 mars 2015 au Journal Officiel « El Peruano ». Elle donne du harcèlement sexuel dans les lieux publics la définition suivante : « toute conduite physique ou verbale de nature ou à connotation sexuelle provenant d'une ou de plusieurs personnes à l'encontre d'une ou plusieurs autres, qui réprouvent ou rejettent ces comportements au motif qu'ils affectent leur dignité, leurs droits fondamentaux tels que la liberté, l'intégrité et la liberté de circulation, et qu'ils s'apparentent à de l'intimidation, de l'hostilité, de la dégradation, de l'humiliation ou à un climat agressif dans les lieux publics » (Art. 4).

c) **Interdiction des châtiments corporels et humiliants à l'égard des garçons et des filles** : la loi n° 30403 interdisant les châtiments corporels et humiliants à l'égard des filles, des garçons et des adolescents, publiée le 30 décembre 2015 au Journal Officiel « El Peruano », introduit le droit à la bienveillance⁵ dans l'article 3-A du Code de l'enfant et de l'adolescent et abroge l'alinéa d) de l'article 74 du même Code⁶, ainsi que le paragraphe 3 de l'article 423 du Code civil⁷. Cette loi marque une avancée importante en faveur du respect des garçons, des filles et des adolescents et de la promotion d'une affection, d'une protection, d'une socialisation et d'une éducation sans recours à la violence. L'interdiction des châtiments corporels et humiliants couvre l'ensemble des lieux de l'enfance et de l'adolescence : le foyer, l'école, la communauté ou encore les lieux de travail, entre autres lieux concernés.

d) **Traite des personnes** : la loi n° 28950 contre la traite des personnes et le trafic illégal de migrants a été approuvée par le décret suprême n° 001-2016-IN, qui a institué la Commission multisectorielle permanente contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.

Recommandations du Comité

a) **Renforcer les programmes de sensibilisation et les campagnes d'éducation visant à appuyer l'égalité hommes-femmes à tous les niveaux de la société, à modifier les attitudes stéréotypées et à éliminer la discrimination dont les femmes sont victimes en raison de leur pauvreté, de leur origine autochtone ou de leur appartenance ethnique, de leur handicap ou de leur orientation ou de leur identité sexuelle, de manière à supprimer les obstacles au plein exercice de leur droit à l'égalité, conformément au Plan national pour l'égalité des sexes,**

⁵ Article 3-A. Droit à la bienveillance. Les garçons, les filles et les adolescents, sans aucune exception, jouissent du droit à la bienveillance, c'est-à-dire à recevoir des soins, une affection, une protection, une socialisation et une éducation dépourvue de violence dans un cadre harmonieux, solidaire et affectueux où ils peuvent bénéficier de la protection de tous, qu'il s'agisse de leurs parents, de leurs tuteurs, de leurs responsables ou représentants légaux mais aussi de leurs enseignants, des autorités administratives – publiques ou privées – et de toute autre personne. Le droit à la bienveillance s'applique de manière réciproque entre garçons, filles et adolescents.

⁶ Article 74.- Devoirs et droits des parents.- Les parents qui exercent l'autorité parentale ont les devoirs et les droits suivants : d) Leur donner un bon exemple de vie et les corriger avec modération. Lorsque leur action ne suffit pas, ils peuvent se tourner vers l'autorité compétente.

⁷ Article 423.- Les parents qui exercent l'autorité parentale ont les devoirs et les droits suivants : 3.- Corriger les enfants avec modération et, lorsque cela ne suffit pas, se tourner vers l'autorité judiciaire en demandant leur internement dans un établissement spécialisé de rééducation des mineurs.

et adopter une politique de tolérance zéro vis-à-vis de toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

32. Dans le cadre de la stratégie de communication mise en œuvre entre 2014 et 2016 par le Programme national de lutte contre la violence domestique et sexuelle par l'intermédiaire de l'Unité de prévention et de promotion d'une action intégrée face à la violence domestique et sexuelle, deux campagnes durables ont été conduites : i) la Campagne « Aime sans violence, fais la différence » et ii) une campagne destinée aux adultes⁸. Deux autres campagnes ont été lancées en cours de route (la Campagne de prévention de la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle « Sans clients, pas de traite » et la Campagne de prévention du harcèlement sexuel dans les lieux publics), dont les principaux axes thématiques ont permis de diminuer l'acceptation sociale de la violence sexiste, domestique et sexuelle, en faisant évoluer des modèles socioculturels qui tolèrent, légitiment et perpétuent la violence et à d'autres activités de sensibilisation. Certaines de ces campagnes sont présentées ci-dessous :

Campagne contre la violence sexiste destinée à la population adulte :

« La femme n'est pas un objet, respecte-la » (2014)

33. Il s'agissait de mettre en évidence le caractère discriminatoire de pratiques sociales qui partent du principe que la femme fait partie de la « propriété » du couple, en encourageant la société à participer à la remise en question des croyances et des imaginaires sociaux qui tolèrent, transmettent, justifient et renforcent les situations discriminatoires, en favorisant le changement des attitudes et en associant les hommes à la réflexion sur les avantages d'un engagement en faveur de l'égalité avec les femmes. La campagne a permis d'informer 291 601 personnes.

« Ne te tais pas » (2015-présent)

34. L'objectif principal de cette campagne consiste à sensibiliser la société au sujet du féminicide, à encourager son rejet par la société et à inciter les institutions à s'engager dans la lutte contre ce phénomène. De plus, elle vise à ce que la population détecte les indices de risque de féminicide et/ou de tentative de féminicide, et à favoriser la recherche de solutions adaptées.

35. Présentée en novembre 2015, la campagne a été axée sur 60 Centres de secours d'urgence à la femme (CEM)⁹. À ce jour, elle a permis : a) de conclure des accords avec des centres commerciaux et une chaîne de cinémas pour mener des actions de prévention (le centre commercial Plaza Norte et Real Plaza Centro Cívico, par exemple, pour conduire dans leurs locaux des actions de prévention, de sensibilisation et de diffusion dans le cadre de la Campagne nationale contre le

⁸ Le thème de cette campagne varie chaque année, en lien avec la « Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes », le 25 novembre.

⁹ a) Junín : 12 CEM (Chanchamayo, Chilca, Chupaca, Concepción, Huancayo, Jauja, Junín, Tarma, Yauli, Pichanaqui, Pangoa et Satipo); b) Puno : 13 CEM (Chucuito, Huancanelave, Juliaca, Lampa, Melgar, Moho, Puno, San Antonio de Putina, Sandia et Yunguyo); c) Arequipa : 10 CEM (Arequipa, Camaná, Caravelí, Castilla, Chivay, Condesuyos, Islay, La Unión, Majes et Miraflores); d) Ayacucho : 12 CEM (Cangallo, Huamanga, Huancasancos, Huanta, La Mar, Lucanas, Sucre, Parinacochas, Paucar de Sara Sara, Víctor Fajardo et Vilcas Huamán); e) Lima : 13 CEM (Lima, Comas, Zarate, San Juan de Lurigancho, San Juan de Miraflores, La Molina, Cieneguilla) (Huacho, Huaral, Huarochirí, Imperial, Barranca et Canta).

fémicide « Ne te tais pas »; b) d'informer 43 104 personnes par 306 actions de prévention et de sensibilisation (caravanes de l'amitié et activités de mobilisation collective) dans 60 CEM concentrés dans cinq régions du pays : Junín (12 CEM); Arequipa (10 CEM), Puno (13 CEM), Ayacucho (12 CEM) et Lima (13 CEM), auxquelles des ressources ont été attribuées en vue de mettre en œuvre des activités de prévention et de sensibilisation selon la méthode établie par la population visée; c) les opérations de sensibilisation conduites par l'équipe de prévention dans les zones couvertes par les CEM ont permis d'informer 73 853 personnes grâce à 546 actions (caravanes de l'amitié et activités de mobilisation).

Stratégie de communication destinée aux adolescents et aux jeunes :
« Campagne Aime sans violence, fais la différence »

• **« Aime sans violence, fais la différence » (2014)**

36. La quatrième étape de la campagne, destinée aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, s'est poursuivie en 2014, en favorisant l'action plus active des participants sensibilisés afin d'obtenir de meilleurs résultats en termes de prévention de la violence entre les pairs. À l'échelle nationale, ce sont 438 351 jeunes et adolescents qui ont été touchés par ces activités de prévention et de sensibilisation (conférences, manifestations collectives, forums, etc.).

• **« Aime sans violence, fais la différence » (2015)**

37. Un ensemble de stratégies de prévention et de communication destinées aux adolescents et aux jeunes est en cours de développement, avec la participation de différents organismes publics et privés. Les 6 931 activités de prévention et de sensibilisation (conférences, manifestations collectives, forums et autres) ont permis d'informer et de sensibiliser 376 630 jeunes et adolescents.

38. Parallèlement, le processus de renforcement de la stratégie, notamment de son caractère territorial et durable, se poursuit et s'est traduit par une proposition de mise en œuvre sur trois années (2016-2018).

• **« Aime sans violence, fais la différence » (2016-2018)**

39. La stratégie de communication destinée aux adolescents et aux jeunes est une stratégie durable visant les adolescents et les jeunes qui sont à l'âge des premières liaisons amoureuses et/ou des fiançailles; sa version 2016-2018 comporte des outils de gestion qui permettront de mesurer les résultats qualitatifs – et non pas seulement quantitatifs – à moyen et à long terme (modèle logique, niveau de référence, instruments de suivi et de contrôle, entre autres), ce qui permettra d'étendre la stratégie à d'autres zones d'intervention¹⁰.

40. Cette campagne a pour objectif principal de renforcer la perception du risque de subir des actes de violence sexiste parmi les adolescents et les jeunes scolarisés dans les établissements d'enseignement secondaire et les universités, afin de faire reculer parmi eux l'acceptation sociale des violences sexistes commises pendant les premières liaisons amoureuses et/ou les fiançailles.

41. À ce jour, cette opération a été lancée dans 71 établissements d'enseignement (52 de niveau secondaire et 19 de niveau supérieur) parmi les 57 CEM ciblés, où ont

¹⁰ Pour l'instant, la stratégie est ciblée en raison du budget qui lui est affecté, en attendant son extension à d'autres zones du pays.

été organisées des sessions de formation sur les thèmes du sexe et du genre, des stéréotypes et des rôles; des relations et des inégalités entre les sexes; des relations de pouvoir entre les hommes et les femmes à l'école et à l'université, dans la communauté ou dans le quartier; des droits des jeunes et des adolescents à vivre à l'abri de la violence. D'autre part, les CEM ont organisé des actions de divertissement éducatif dans les collèges et les universités des régions suivantes : Apurímac, Arequipa, Cajamarca, Huancavelica, Lima, Piura, Junín, Moquegua, Pasco, Ancash, La Libertad, Tumbes, Amazonas, Lambayeque, Ayacucho, Loreto et Puno.

42. Cette campagne devrait permettre de sensibiliser 5 680 adolescents et jeunes et d'informer en moyenne 47 518 adolescents et jeunes. Pour promouvoir le caractère viable et durable de cette opération, des liens de coordination ont été noués avec les autorités des établissements d'enseignement participants afin d'obtenir leurs autorisations respectives d'organiser des activités pendant les horaires de cours (directives et/ou résolutions).

Stratégie de communication destinée aux élèves des établissements d'enseignement : « Campagne contre le harcèlement de rue »

43. La « Campagne contre le harcèlement de rue » a été conduite en 2014 en lien avec les autorités éducatives et la Direction de la famille et des populations vulnérables de la Police nationale du Pérou afin de sensibiliser au harcèlement sexuel de rue et de le prévenir : de juillet à septembre 2014, des visites organisées dans 205 établissements d'enseignement (59 à Lima et 146 dans les provinces) ont permis d'informer 66 554 étudiants (34 155 à Lima et Callao et 32 399 dans les provinces).

44. Cette année (2016), il est prévu de mener une campagne préventive dans le cadre de la loi n° 30314 « pour prévenir et sanctionner le harcèlement sexuel dans les lieux publics », qui consistera en actions en ville et/ou en activités interactives dans des points stratégiques de la métropole de Lima, mais aussi en actions de formation des agents des services et pouvoirs locaux afin que les plans locaux tiennent compte de la question de la prévention du harcèlement sexuel dans les lieux publics.

Stratégie de communication destinée à la population adulte : « Sans clients, pas de traite »

45. Depuis 2015, une campagne est en cours pour faire mieux connaître la problématique des victimes de la traite des personnes avec l'appui des divers acteurs impliqués en la matière dans les trois provinces de la région Madre de Dios (Tambopata, Iberia et Huelphue); elle vise principalement à sensibiliser des groupes d'hommes et à dissuader les clients éventuels d'avoir des rapports sexuels avec les victimes (puisque c'est la dernière étape du processus de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle). Pour ce faire, des outils d'information et de sensibilisation ont été conçus de manière à organiser 15 activités de prévention de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle. D'autre part, des actions de plaidoyer ont été organisées auprès des médias et des administrations locales de la zone, afin de donner de la visibilité à cette problématique dans la région.

46. L'objectif est de parvenir avant la fin de l'année : a) à sensibiliser 2 250 personnes grâce à 84 actions de prévention et de sensibilisation, b) à systématiser l'opération pour identifier les bonnes pratiques et les facteurs de réussite afin qu'elle soit étendue à d'autres zones du pays.

Projet pilote « Les hommes pour des relations égalitaires »

47. L'objectif du projet pilote intitulé « Impliquer les hommes dans la prévention de la violence sexiste » consiste à produire et à encourager des stratégies de prévention auprès des hommes afin de mettre en question leur hégémonie masculine et de promouvoir de nouvelles formes de relations démocratiques avec les autres hommes et femmes. Il a été mis en œuvre dans 20 villes (Huancayo, Chimbote, Callao, Surco, La Molina, Chupaca, Lucanas, Huancavelica, Angaraes, Parinacochas, Islay, Chucuito, Quillabamba, Pataz, Yarowilca, Iquitos, Lamas, Chincheros, Imperial et Villa el Salvador) et permis la formation de 20 collectifs d'hommes qui conduisent dans leurs villages des activités de prévention et de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes.

48. En 2015, les femmes ont commencé de participer à la thématique de la masculinité et de l'égalité des sexes, et 18 d'entre elles, engagées dans des activités de sensibilisation, ont été formées à une méthode de travail avec les hommes en matière de prévention de la violence domestique et sexuelle. Cette expérience consistant à travailler avec les hommes via des femmes a été conduite dans 4 endroits – Huamanga, Pucallpa, Villa María del Triunfo et Independencia – et a permis de valider la méthode, la stratégie et les modules de formation.

49. Cette année aura lieu l'activité communautaire intitulée « Les hommes pour des relations égalitaires », qui consistera à recueillir les expériences, les réflexions et les enseignements suscités par le précédent projet pilote, lequel a été remanié pour privilégier non plus les collectifs d'hommes mais une action de type communautaire dont l'objectif est de lutter contre l'acceptation sociale de la violence domestique et sexuelle.

Action communautaire

50. L'action communautaire est un axe déterminant de la prévention de la violence; c'est ainsi que depuis 2014, 122 000 femmes et hommes résidant dans des localités de l'ensemble du territoire qui abritent un Centre de secours d'urgence à la femme ont été formés pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles. Au cours de la même période, des processus de renforcement des capacités ont donné à 4 142 femmes dirigeantes d'organisations sociales les moyens de conduire des actions de prévention et de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes et des filles dans leurs villages, et de contribuer à réduire les inégalités entre les hommes et les femmes.

Programme de formation d'éducateurs engagés contre la violence domestique et sexuelle

51. En adoptant le programme national de lutte contre la violence domestique et sexuelle, le Ministère de la femme et des populations vulnérables s'est engagé à construire une société démocratique et, pour ce faire, à mettre l'accent sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et sexuelle.

52. Dans le cadre du Programme national de lutte contre la violence domestique et sexuelle, l'Unité de prévention et de promotion d'une action intégrée face à la violence domestique et sexuelle (UPPIVFS) a mis en œuvre entre 2004 et 2014 le Programme de formation des éducateurs engagés contre la violence domestique et sexuelle, que le Ministère de l'éducation, par la Résolution vice-ministérielle n° 010-2014-MINEDU, a reconnu comme processus de formation et de spécialisation des enseignants du cycle élémentaire général servant à promouvoir la détection et la prévention des cas de violence domestique et sexuelle dans les établissements d'enseignement. Cette expérience de formation a donc été reconnue par le Ministère de la femme et des populations vulnérables et par celui de l'éducation. Elle a notamment donné lieu aux activités suivantes :

- a) Vingt-sept (27) modules de formation d'éducateurs engagés contre la violence domestique et sexuelle, qui ont permis de former 943 enseignants;
- b) Vingt-six (26) actions de renforcement en matière de prévention de la violence domestique et sexuelle et de la violence contre les femmes, qui ont permis de former 814 animateurs éducatifs;
- c) Dix-neuf (19) spécialisations, qui ont permis de former 593 éducateurs engagés;
- d) Quarante-trois (43) rencontres de dirigeants éducatifs ont été organisées en présence de 4 184 personnes, qui ont permis de les former aux questions de la prévention de la violence à l'âge des premières liaisons amoureuses, de la violence à l'égard des femmes, de la violence domestique et sexuelle, de la grossesse des adolescentes et de la traite des personnes.

53. Conformément aux engagements sectoriels pris en matière de violence domestique, sexuelle et/ou à l'égard des femmes, plusieurs liens de coordination ont été noués en 2015 pour renforcer l'articulation intersectorielle et travailler de concert afin d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie d'intervention pour prévenir la violence envers les femmes, la violence domestique et sexuelle et d'autres questions connexes parmi la population scolaire. Il faut signaler que le travail conjoint du MIMP et du MINEDU s'inscrit dans le cadre de textes normatifs et de plans nationaux qui favorisent la coordination et l'articulation intersectorielle.

Production d'émissions de radio

54. Le Programme national de lutte contre la violence familiale et sexuelle prône la production d'émissions de radio par les professionnels des Centres de secours d'urgence à la femme, dans des créneaux horaires cédés gratuitement par les entreprises de radiodiffusion au cours de leur programmation.

55. Aujourd'hui, ces programmes s'appellent « Le Centre de secours d'urgence à la femme avec toi » et abordent des sujets liés à la violence à l'égard des femmes, à la violence domestique, à la traite des personnes ou encore à la masculinité, entre autres. Ils abordent également des questions liées à des dates emblématiques en rapport avec ce sujet. Ces émissions permettent de donner des informations concernant les actions de prévention conduites par le Ministère de la femme et des populations vulnérables et les services d'aide destinés aux victimes de violence, comme les Centres de secours d'urgence à la femme, Línea 100 et Chat 100. Les émissions suivantes ont été diffusées en 2015 et 2016 :

1	Churcampa	Radio Visión	Mardi de 6 heures à 7 heures
2	Antabamba	Emisora Municipal	Mercredi de 7 heures à 7 h 30
3	Huarmey	Radio Manantial	Vendredi de 10 h 30 à 11 heures
4	Chulucanas	Radio Emmanuel	Vendredi de 11 h 00 à 12 heures
5	Villa Rica	Radio Studio Gala	Mercredi de 9 h 30 à 10 heures
6	San Ignacio	Miel	Jeudi de 11 h 30 à 12 h 30
7	Candarave	Radio Studio Líder	Mercredi de 6 h 30 à 7 heures
8	Carhuaz	Radio Jaymar	Mercredi de 15 heures à 15 h 30
9	Castilla	Radio Horizonte	Mercredi de 11 heures à 12 heures
10	Echarati-Kiteni	Radio Nevada	Jeudi de 6 h 30 à 7 heures
11	Oxapampa	Frecuencia 96.1 Fm	Mercredi de 12 heures à 12 h 30
12	Daniel Carrión	Radio Sembrador	Mercredi de 11 heures à 12 heures
13	Parinacochas	Radio Universal	Lun/ven de 8 heures à 9 heures
14	Chota	Radio Paz	Lundi de 11 heures à 12 heures
15	Huancané	Radio La Ribereña	Jeudi de 8 heures à 9 heures
16	Santa Cruz	Radio HGV	Mar/jeu de 16 heures à 17 heures
17	Santa Cruz	Radio Amistad	Mercredi de 17 heures à 18 heures
18	Huancabamba	Radio Laser Star	Mercredi de 12 heures à 13 heures

Le Projet « Développement des compétences pour renforcer l'estime de soi et la capacité de décision face aux situations de violence »

56. En 2014, une méthode d'action a été conçue afin de s'attaquer aux causes qui fragilisent les droits dans les relations de pouvoir inégales, en renforçant les valeurs démocratiques qui favorisent différentes manières de vivre ensemble et de refuser la violence comme mécanisme de contrôle de soi, ainsi que la cohabitation harmonieuse et le dialogue.

57. C'est dans ce contexte que le projet « Développement des compétences pour renforcer l'estime de soi et la capacité de décision face aux situations de violence » a été mise en œuvre en mai 2015 dans le district de San Juan de Lurigancho, dans le cadre d'un accord interinstitutions avec l'association Gabriela Mistral. Le projet a été conçu autour de trois axes d'action stratégiques :

a)auprès des femmes : renforcer parmi les femmes l'estime de soi et la capacité à prendre des décisions autonomes face aux situations de violence domestique;

b)auprès de la communauté : i) renforcer les mécanismes locaux par la sensibilisation et le traitement préventif du problème dans les instruments de gestion et de coordination; ii) promouvoir le concours des entreprises privées situées sur le territoire afin d'offrir un service permanent et durable; iii) apporter

aux professionnels du droit, de la santé et de l'éducation des informations spécialisées concernant les thèmes de l'estime de soi et de l'autonomie;

c) En matière de diffusion du service : diffusion de clips vidéo et de spots publicitaires de sensibilisation.

Le projet « Pratiques éducatives »

58. Le projet proposé de « Pratiques éducatives qui favorisent la bienveillance des garçons et des filles de 3 à 5 ans » promeut un climat familial et éducatif sans violence dans une culture de la bienveillance qui encourage les comportements positifs parmi les enfants de 3 à 5 ans. Ce projet éducatif doit permettre à la communauté éducative de mettre au point un programme ludique et vivant qui favorise les pratiques en question.

59. Le projet, qui répond au besoin de stabilité émotionnelle des garçons et des filles afin qu'ils puissent exercer leur droit à se sentir bien et à vivre à l'abri de la violence en respectant des règles de vie claires, est cohérent avec les politiques publiques du pays. La participation des mères et des pères aux activités de formation a peu à peu augmenté, les aidant ainsi à renforcer leurs compétences parentales en ciblant particulièrement la gestion des émotions et la détection des besoins physiques et affectifs, l'importance du jeu dans le développement de l'enfant, le développement de liens familiaux, le partage des tâches éducatives et l'établissement d'une discipline et de règles positives.

60. Une initiative du même ordre est programmée cette année à Carabayllo, en collaboration avec ALDEAS SOS PERÚ, et un accord de coopération interinstitutionnelle est en cours de signature.

Le projet « L'entreprise pour l'autonomisation et la prévention de la violence sexiste »

61. Ce projet se différencie des autres propositions émanant d'entreprises privées, car il vise à autonomiser les femmes victimes de violence. Il mise sur une entreprise favorisant l'autonomie, l'estime de soi et l'émancipation des femmes, et non pas seulement la rentabilité économique. Son objectif vise à réduire le nombre de cas de violence sexiste en renforçant l'autonomie économique et financière des femmes grâce à ses entreprises privées. Le projet pilote de 24 mois a été déployé dans 5 districts de la métropole de Lima : Villa María del Triunfo, El Agustino, Pachacamac-Manchay et San Juan de Lurigancho.

62. Le projet comprend cinq composantes : gestion d'entreprise, compétences techniques, gestion financière, développement personnel et social et une composante institutionnelle. Il vise à promouvoir le changement des comportements, l'amélioration de la communication et le rééquilibrage des rôles au sein de la famille.

63. À ce jour, 89 femmes ont participé à des ateliers de gestion d'entreprise, de techniques de production et de développement personnel et social. Le projet vise à mettre en place un cadre pour anticiper les actes de violence et, du même coup, offrir aux femmes chefs d'entreprise une voie professionnelle alternative qui leur permette de répondre durablement aux besoins élémentaires de leur famille.

L'Étude multinationale sur les facteurs de violence envers les garçons et les filles

64. L'État péruvien participe à l'« Étude multinationale sur les facteurs de violence envers les filles, les garçons et les adolescents » qui vise à réduire les situations de violence envers les filles, les garçons et les adolescents – autrement dit, l'objectif de cette étude consiste à élaborer des stratégies de prévention à partir de l'analyse exhaustive des facteurs de violence.

65. Pour ce faire, l'Étude multinationale suivra systématiquement la mise en œuvre et l'évaluation des actions publiques de prévention de la violence à partir d'un cadre général de données relatives au problème de la protection de l'enfance et de l'adolescence qui tiennent compte des différences d'âge et de sexe et qui envisagent l'ensemble des besoins des garçons, des filles, des adolescents et des adultes qui vivent avec eux, et ce en trois étapes :

a) Analyse du contexte : chercher à identifier les tendances nationales et les priorités spécifiques de la recherche et de l'action sur les causes de la violence envers les enfants et les adolescents en s'appuyant sur une analyse secondaire des données nationales et un examen des documents disponibles sur ces sujets, ainsi qu'une analyse des stratégies qui ont fait leurs preuves;

b) Recherche appliquée : mener des études de terrain fondées sur des méthodes mixtes adaptées aux particularités du contexte national, en se penchant en particulier sur les aspects prioritaires et les facteurs déterminants identifiés lors de la première étape, afin de proposer des stratégies de prévention à mettre en œuvre;

c) Déploiement des mesures et évaluation : mettre en œuvre et valider les stratégies de prévention de la violence identifiées dans un territoire donné, sur la base des résultats obtenus lors des étapes 1 et 2. À ce jour, l'Étape 1 est achevée et a donné lieu à la production du rapport de pays sur les facteurs de violence à l'égard des garçons, des filles et des adolescents.

66. D'autre part, le MIMP, par l'intermédiaire de la Direction générale des filles, des garçons et des adolescents, a conduit en 2015 des activités de promotion sur la « bientraitance » via la DEMUNA, dans le cadre du Plan d'incitation à l'amélioration de la gestion municipale (PI), activités auxquelles ont participé 1 600 districts environ.

Enquête nationale sur les relations sociales – ENARES

67. Consciente de l'importance qu'il y a à disposer de données factuelles et pertinentes pour orienter les décisions en matière de prévention et de traitement de la violence à l'égard des femmes, des filles, des garçons et des adolescents, la République du Pérou a conduit l'Enquête nationale sur les relations sociales en 2013 et 2015. L'ENARES fournit des informations sur : a) la prévalence de la violence envers les femmes, les garçons, les filles et les adolescents de 9 à 17 ans qui affectent l'entourage familial; b) la prévalence de la violence dans l'entourage scolaire des garçons, des filles et des adolescents de cette même tranche d'âge; c) les facteurs déterminants (personnels, familiaux et socioculturels) dans les deux milieux; et d) les réponses apportées par les institutions et les personnes qui les aident. Elle permettra en outre de recueillir des données nationales sur l'acceptation sociale parmi les femmes et les hommes de plus de 18 ans.

68. Cette enquête est le résultat du travail conjoint du Ministère de la femme et des populations vulnérables (MIMP) et de l'Institut national de la statistique et de l'informatique (INEI).

b) Allouer des ressources financières suffisantes pour la mise en œuvre du Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes 2009-2015 et accélérer l'exécution du Programme stratégique de lutte contre la violence intrafamiliale et sexuelle (loi n° 29465);

69. Les activités ne figurant pas dans les plans opérationnels, ce qui compliquait leur recensement précis et le travail de suivi, un budget de référence a été élaboré en 2014. Seuls deux secteurs, le Ministère de la femme et des populations vulnérables et le Ministère de l'intérieur, s'étaient dotés d'objectifs budgétaires visant spécifiquement la mise en œuvre du Plan national de lutte contre la violence envers les femmes – PNCVHM (2009-2015).

Budget du plan d'action 2014

Ministère de l'intérieur	1 108 258,00
Ministère de la femme et des populations vulnérables	85 510 255,00
Total général	86 618 513,00

Source : Budget national.

70. En 2015, il a été tenu compte, pour assurer le suivi budgétaire, des données dont les différents secteurs étaient certains concernant les prévisions de ressources budgétaires.

Budget du plan d'action 2015

<i>Secteur</i>	<i>Montant (en nouveaux sols)</i>
Ministère de la femme et des populations vulnérables	85 354 381
Ministère de l'intérieur	494 249
Total général	85 848 630

Source : Données budgétaires de chaque secteur.

71. Les autres secteurs ont également investi des fonds dans la mise en œuvre du PNCVHM mais ne sont pas en mesure d'indiquer avec certitude quel montant ils y ont consacré, car les activités relevant du Plan ne sont pas spécifiquement désignées en tant que telles dans leurs budgets respectifs.

72. Ci-dessous figurent des données relatives aux ressources financières du Programme national de lutte contre la violence domestique et sexuelle (2014-2016), qui relève du MIMP.

Année	Budget institutionnel initial – PIA	Budget institutionnel rectificatif – PIM	Budget exécuté	Degré d'avancement de l'exécution (en %)	Variation du PIM (en %)
2014	78 269 558	78 407 254	76 318 781	97,3 %	
2015	87 573 348	85 186 304	83 055 603	97,5 %	8,6 %
2016	90 000 020	95 363 944	48 390 923	50,7 %	11,9 %

(*) Source : SIAF-SP du 18 août 2016.

c) Adopter des protocoles particuliers pour unifier les procédures de dépôt de plaintes contre les cas de violence à l'égard des femmes et centraliser les systèmes de collecte de données existants de manière à regrouper, ventiler et mettre à jour périodiquement les données relatives à cette violence, à comprendre l'incidence et la nature des diverses formes de violence et à faciliter les progrès dans l'utilisation des moyens de les mesurer;

73. Des protocoles de traitement visant à faire face à la problématique du féminicide, de la traite des personnes et du harcèlement sexuel dans les lieux publics ont été approuvés. Certains d'entre eux sont présentés ci-dessous :

a) Le « Protocole du Ministère public concernant le traitement des victimes de traite des personnes » a été approuvé par la Résolution du Bureau du Procureur général n° 257-2014-MP-FN du 23 janvier 2014;

b) Le Ministère de la femme et des populations vulnérables a adopté le « Protocole intersectoriel pour les victimes de traite des personnes » par la Résolution ministérielle n° 203-2014-MIMP;

c) Le « Protocole intersectoriel pour la prévention et la poursuite des délits de traite et la protection, l'aide et la réinsertion des victimes de la traite des personnes » a été approuvé par le Décret suprême n° 005-2016-IN;

d) Le « Protocole interinstitutionnel de lutte contre le féminicide, les tentatives de féminicide et la violence de couple présentant des risques graves » a été approuvé par le Décret suprême n° 006-2015-MIMP;

e) Le « Protocole des Centres d'urgence de la femme pour le traitement des cas de harcèlement sexuel dans les lieux publics » a été approuvé par la Résolution de la Direction exécutive n° 032-2016-MIMP-PNCVFS-DE.

74. En ce qui concerne la centralisation des systèmes existants de collecte de données, le MIMP a développé et administre des systèmes d'information fondés sur des registres administratifs depuis l'Unité de production de données et de gestion des connaissances (UGIGC) du Programme national de lutte contre la violence domestique et sexuelle, et recueille des informations relatives à la violence domestique et sexuelle depuis 2002. Jusqu'à présent, il a créé les registres suivants :

a) Registre des dossiers des CEM qui renseigne sur les demandes d'aide et les cas de violence domestique et sexuelle, ainsi que sur leurs caractéristiques respectives;

b) Registre de soins des CEM, qui permet de se renseigner sur les interventions professionnelles des CEM et d'en assurer le suivi;

- c) Registre des actions de prévention et de sensibilisation, qui renseigne sur les travaux de prévention et de sensibilisation du PNCVFS;
- d) Registre des dossiers judiciaires, qui présente le suivi du cheminement des procédures judiciaires dans les tribunaux;
- e) Registre du féminicide et des tentatives de féminicide, qui permet d'identifier et d'enregistrer les victimes de féminicide et de tentatives de féminicide afin de leur apporter un soutien psychosocial et une aide juridique;
- f) Registre du numéro d'orientation 100, qui renseigne sur les caractéristiques des consultations téléphoniques;
- g) Registre des dossiers et des aides du CAI, qui renseigne sur les dossiers et les interventions spécialisées concernant des hommes judiciairisés et condamnés qui proviennent de ce service;
- h) Registre du Service des soins d'urgence (SAU), qui renseigne sur les cas d'urgence présentant un risque social grave;
- i) Registre du Chat 100 et des réseaux sociaux, qui recueille des statistiques relatives à la vigilance en matière de prévention des comportements violents, particulièrement ceux qui se produisent dans le cadre de relations de couple (liaisons et fiançailles);
- j) Registre Rita, qui permet d'enregistrer les cas de violence domestique et sexuelle signalés par les sociétés de bienfaisance publique;
- k) Registre des victimes de stérilisations forcées, qui permet d'enregistrer les cas de victimes de stérilisations forcées qui reçoivent de l'aide dans les CEM;
- l) Registre de la stratégie rurale, qui renseigne sur les cas provenant du système de traitement et de protection des violences domestiques et sexuelles en milieu rural.

75. S'agissant de la communication des résultats, l'UGIGC diffuse les données produites par les systèmes d'information au moyen de bulletins d'information mensuels en ligne et de publications imprimées comme « Le PNCVFS en chiffres », où l'on trouve des informations régionales et locales sur la problématique de la violence domestique et sexuelle. Cette unité administre également des systèmes en ligne :

- a) Le Réseau d'investigation sur les violences sexistes (REDIN), qui a pour objectif de diffuser les conclusions des enquêtes conduites au niveau national et régional en s'appuyant sur une base de données qui identifie et classe les investigations, de manière à créer des espaces de dialogue, de réflexion et de travail afin de s'attaquer à ces problèmes;
- b) Le Répertoire numérique du Programme national de lutte contre la violence domestique et sexuelle sert à recueillir, stocker, préserver et diffuser en ligne les connaissances produites par les pouvoirs publics concernant la problématique de la violence domestique et sexuelle et le féminicide;
- c) La Plateforme d'assistance technique (ASISTA) est une plateforme en ligne pilotée par les opérateurs des services qui animent le PNCVFS et qui compile le registre de données sous forme de fiches et de modèles servant à collecter les informations au niveau national; l'objectif principal de la Plateforme est de renforcer les capacités théoriques et pratiques relatives au registre d'information sur la violence domestique et sexuelle;

d) Le Système d'information géographique de la Consultation en ligne (SIGVIOLENCIA) contient des informations géoréférencées provenant des services des CEM, des SAU et du Numéro 100 : localisation géographique, statistiques et institutions à contacter pour traiter les cas de violence domestique et/ou sexuelle;

e) Le Système intégré du Registre de la violence domestique et sexuelle (SIRVFS) vise à permettre l'enregistrement et la consultation en temps réel d'informations concernant l'aide aux personnes ayant subi un quelconque fait de violence domestique ou sexuelle, ainsi que des mesures prises pour prévenir la violence et promouvoir une culture de la paix. À ce jour, il a été déployé dans 32 services de CEM répartis dans tout le pays.

76. En outre, l'Observatoire de la criminalité du Ministère public élabore des rapports statistiques sur la problématique du féminicide et des tentatives de féminicide de manière régulière depuis 2009, conformément aux règles d'information de l'institution. Il rédige également des rapports trimestriels, semestriels ou annuels, qui sont accessibles sur le portail institutionnel en ligne. Depuis 2012, l'Observatoire publie aussi des bulletins annuels comportant des données statistiques sur la traite des personnes.

77. Depuis 2000, l'Institut national de statistique et d'informatique (INEI) publie chaque année l'Enquête nationale démographique et de santé familiale (ENDES) qui contient une section sur la violence à l'égard des femmes. Rappelons que l'Enquête nationale sur les relations sociales (ENARES) est un document conjoint du Ministère de la femme et des populations vulnérables et de l'INEI.

d) Réprimer les actes de harcèlement sexuel

78. Depuis 2014, le Code pénal a subi des modifications destinées à préciser la caractérisation des délits. La loi n° 30251, publiée le 21 octobre 2014, a modifié le délit de traite des personnes. Désormais, l'article est ainsi rédigé :

« Article 153. – Traite des personnes

1. Quiconque utilise la violence, la menace ou d'autres formes de contrainte, de privation de liberté, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou d'une situation de vulnérabilité, d'octroi ou de réception d'argent ou d'avantages quelconques, ou capture, transporte, transfère, accueille, reçoit ou retient une personne sur le territoire de la République ou en vue de l'en faire sortir ou de l'y faire entrer à des fins d'exploitation, est passible d'une peine de privation de liberté allant de huit à quinze ans.

2. Les fins d'exploitation de la traite des personnes, au sens où les entend l'alinéa 1, comprennent entre autres la vente de garçons, de filles ou d'adolescents, la prostitution et toute forme d'exploitation sexuelle, l'esclavage et autres pratiques semblables, tout forme d'exploitation par le travail, la mendicité, les travaux et services forcés, le servage, l'extraction ou le trafic d'organes ou de tissus corporels ou de leurs composantes humaines, ainsi que toute autre forme analogue d'exploitation.

3. La capture, le transport, le transfert, l'accueil, la réception ou la rétention d'un garçon, d'une fille ou d'un adolescent à des fins d'exploitation sont considérés comme des actes de traite des personnes, même si aucun des moyens visés à l'alinéa 1 n'est utilisé.

4. Le consentement donné par une victime majeure à une quelconque forme d'exploitation est sans effet juridique lorsque l'auteur des faits a recouru à l'un des moyens visés à l'alinéa 1.

5. Quiconque encourage, favorise, finance ou facilite la commission du délit de traite des personnes est passible de la même peine que celle qui s'applique à l'auteur des faits ».

79. Le paragraphe 7 relatif au délit de facilitation de la prostitution a été modifié par la première Disposition additionnelle modifiant la loi n° 30077, publiée le 20 août 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014 :

« *Article 179.- Facilitation de la prostitution*

Quiconque promeut ou favorise la prostitution d'une autre personne est passible d'une peine de privation de liberté allant de quatre à six ans.

La peine ne peut être inférieure à cinq années ni supérieure à douze années lorsque :

[...]

7. L'auteur des faits agit comme membre d'une organisation criminelle. »

80. Le paragraphe 4 relatif au délit de proxénétisme a été modifié par la première Disposition additionnelle modifiant la loi n° 30077, publiée le 20 août 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014 :

« *Article 181.- Proxénétisme*

Quiconque compromet, séduit ou soustrait une personne pour la livrer à une autre aux fins de relations sexuelles est passible d'une peine de privation de liberté allant de trois à six ans.

La peine ne peut être inférieure à six ans ni supérieure à douze ans lorsque :

[...]

4. L'auteur des faits agit comme membre d'une organisation criminelle. »

81. L'article 5 de la loi n° 30171, publiée le 10 mars 2014, crée le délit de proposition à caractère sexuel :

« *Article 183-B. Propositions à caractère sexuel faites à des garçons, des filles et des adolescents*

Quiconque entre en contact avec un mineur de moins de quatorze ans pour demander et obtenir du matériel pornographique ou pour se livrer à des activités sexuelles est passible d'une peine de privation de liberté allant de quatre à huit années, et d'une peine de suspension des droits civiques conformément aux alinéas 1, 2 et 4 de l'article 36.

Lorsque l'âge de la victime est compris entre quatorze et dix-huit ans et qu'il y a eu tromperie, la peine est comprise entre trois et six ans et la suspension des droits civiques est conforme aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 36. »

Paragraphe 36 : Santé

Compte tenu de la déclaration sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation que le Comité a adoptée à sa 57^e session, en février 2014, le Comité souligne que les avortements non médicalisés sont une cause majeure de morbidité et de mortalité maternelles. En conséquence, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'étendre les conditions d'autorisation de l'avortement aux cas de viols, d'inceste et de malformation fœtale grave;

82. La Coordination féministe – composée des organisations suivantes : le Mouvement Manuela Ramos, les Études pour la défense des droits des femmes (DEMUS), le Centre Flora Tristán de la femme péruvienne, le Centre de promotion et de défense des droits sexuels et procréatifs (PROMSEX), Catholiques pour le droit de décider et CLADEM-Pérou¹¹ – a présenté l'initiative législative citoyenne du projet de loi n° 3839/2014 I.C. « Projet de loi dépénalisant l'avortement lorsque la grossesse est la conséquence d'une violence sexuelle, d'une insémination artificielle ou d'un transfert d'ovules non consentis ».

83. Au Congrès de la République, ce projet de loi a été déposé à la Commission de la Justice et des Droits humains qui a recommandé de ne pas l'approuver et, suite au vote des parlementaires membres de la Commission, l'a classé¹². Puis il a été transmis à la Commission de la Constitution et du Règlement où, sur avis favorable de son Président, les membres de la Commission se sont prononcés par un vote pour décider à la majorité de classer le projet de loi en novembre 2015¹³.

84. Notons qu'en matière de politique de santé sexuelle, le Ministère de la santé fournit gratuitement le contraceptif oral d'urgence dans tous les centres de santé du pays, conformément à la mesure de prudence recommandée par le Premier juge constitutionnel de Lima le 20 juin 2016, ce qui constitue une avancée en termes de protection des droits sexuels et procréatifs des femmes péruviennes, en particulier celles qui sont en situation de vulnérabilité.

b) De garantir la fourniture de services d'avortement et d'assurer aux femmes l'accès à des soins post-avortement de qualité, en particulier en cas de complications résultant d'avortements non médicalisés;

85. L'avortement thérapeutique est dépénalisé au Pérou, dont le Code pénal, en son article 119, prévoit que : « L'avortement pratiqué par un médecin avec le consentement de la femme enceinte ou de son représentant légal n'est pas passible de sanctions s'il est considéré comme l'unique moyen de sauver la vie de la femme enceinte ou d'éviter une atteinte grave et permanente à sa santé. »

86. Étant donné les dispositions du Code pénal, le Ministère de la santé a pris la Résolution ministérielle n° 486-2014/MINSA approuvant la rédaction du « Guide technique national de la standardisation de la procédure de soins intégrés des

¹¹ [http://www2.congreso.gob.pe/Sicr/TraDocEstProc/Contdoc02_2011_2.nsf/0/09d2007dfb555fce05257d62005ed24b/\\$FILE/PL03839260914.pdf](http://www2.congreso.gob.pe/Sicr/TraDocEstProc/Contdoc02_2011_2.nsf/0/09d2007dfb555fce05257d62005ed24b/$FILE/PL03839260914.pdf).

¹² [http://www2.congreso.gob.pe/sicr/comisiones/2011/com2011jusderhum.nsf/746aabb1ed76b49a05257a6900618267/2492105d537d128905257e28006e0ff1/\\$FILE/Predict3839.pdf](http://www2.congreso.gob.pe/sicr/comisiones/2011/com2011jusderhum.nsf/746aabb1ed76b49a05257a6900618267/2492105d537d128905257e28006e0ff1/$FILE/Predict3839.pdf)

¹³ [http://www2.congreso.gob.pe/Sicr/ApoyComisiones/comision2011.nsf/DictamenesFuturo/5D8A148B7299CF2205257FD3005C9F1A/\\$FILE/Constitucion_3839-2014- IC_Archivo.Negativo.Mayoria.pdf](http://www2.congreso.gob.pe/Sicr/ApoyComisiones/comision2011.nsf/DictamenesFuturo/5D8A148B7299CF2205257FD3005C9F1A/$FILE/Constitucion_3839-2014- IC_Archivo.Negativo.Mayoria.pdf).

femmes enceintes en cas d'interruption volontaire, sur indication thérapeutique, d'une grossesse de moins de 22 semaines moyennant le consentement éclairé de la patiente dans le cadre des dispositions de l'article 119 du Code pénal » (ci-après le « Guide technique national »), dont l'objectif est de garantir que toute femme enceinte bénéficie de soins intégrés en cas d'interruption volontaire, sur indication thérapeutique, d'une grossesse de moins de 22 semaines moyennant le consentement éclairé de la patiente, lorsqu'elle constitue le seul moyen de sauver la vie de la femme enceinte ou d'éviter une atteinte grave et permanente à sa santé, dans le respect des droits humains, selon une approche qui privilégie la qualité et tient compte des différences entre les sexes et les cultures, et en garantissant le respect des procédures de soins.

87. Le Ministère de la santé travaille à la mise en œuvre du Guide technique national au second niveau de soins dans les établissements de santé. Selon les rapports statistiques du Bureau de l'informatique, 91 avortements thérapeutiques relevant du code 004.9 auraient été pratiqués à ce jour. Parmi les causes justifiant un avortement thérapeutique, signalons les cas suivants : la grossesse extra-utérine tubaire, ovarienne ou cervicale, dont il se serait produit 3 399 cas en 2015 et 1 226 cas au premier semestre de 2016 selon les registres statistiques, et la môle hydatiforme partielle avec hémorragie présentant un risque de mortalité maternelle, dont 566 cas auraient été signalés en 2015 et 232 autres au premier semestre de 2016, selon les données fournies par l'Office général des technologies de l'information.

88. Enfin, s'agissant des services de santé fournis aux femmes qui présentent des complications suite à un avortement non médicalisé, voire relevant d'une catégorie d'avortement pénalisée en droit interne, la loi n° 26842 – loi générale de santé – prescrit en son article 3 la règle générale suivante : « Toute personne a le droit de recevoir dans n'importe quel établissement de santé des soins médico-chirurgicaux d'urgence si nécessaire et tant que persiste un risque grave pour sa vie ou sa santé ». Cependant, l'article 30 prévoit que « Les médecins apportant des soins médicaux à une personne blessée par arme blanche, par balle, lors d'un accident de la circulation ou en raison de tout autre type de violence constitutive d'un délit passible de poursuites d'office, ou constatant des indices d'avortement illégal, sont tenus de porter les faits à la connaissance de l'autorité compétente ».

c) De supprimer les sanctions auxquelles s'exposent les femmes qui avortent, notamment en prenant les mesures nécessaires pour harmoniser la loi générale sur la santé et le Code de procédure pénale avec la disposition constitutionnelle garantissant le droit au respect de la vie privée;

89. En cas d'avortement thérapeutique, le médecin traitant constate le danger qui existe pour la vie ou la santé de la patiente et, donc, le caractère non punissable de l'acte. Le médecin traitant a la possibilité d'organiser une consultation conjointe avec un autre praticien ou une commission médicale. Toute condition ou exigence supplémentaire est considérée comme une violation du droit de la femme à avorter dans les cas qu'autorise la loi.

90. Le Guide technique national relatif à l'interruption volontaire, sur indication thérapeutique, d'une grossesse de moins de vingt-deux (22) semaines, indique que les sociétés médicales du Pérou s'accordent pour considérer que les situations cliniques suivantes justifient d'envisager l'interruption thérapeutique de la grossesse :

- a) Grossesse extra-utérine tubaire, ovarienne ou cervicale;
- b) Môle hydatiforme partielle avec hémorragie présentant un risque de mortalité maternelle;
- c) Hyperémèse gravidique réfractaire aux traitements et s'accompagnant d'une grave dégradation du foie et/ou des reins;
- d) Néoplasie maligne exigeant un traitement chirurgical, une radiothérapie et/ou une chimiothérapie;
- e) Insuffisance cardiaque congestive de classe fonctionnelle III-IV due à une cardiopathie congénitale ou acquise (valvulaire ou non valvulaire) avec hypertension artérielle et cardiopathie ischémique réfractaire aux traitements;
- f) Hypertension artérielle chronique sévère et atteinte avérée d'organes-cibles;
- g) Lésion neurologique grave qui empire en raison de l'état de grossesse;
- h) Lupus érythémateux systémique avec affection rénale grave et réfractaire aux traitements;
- i) Diabète sucré à un stade avancé avec atteinte d'organes-cibles;
- j) Insuffisance respiratoire grave attestée par l'existence d'une pression partielle d'oxygène inférieure à 50 millimètres de mercure et d'une saturation en oxygène inférieure à 85 %, ainsi que d'une pathologie grave;
- k) Toute autre pathologie maternelle qui présente un risque pour la vie de la femme enceinte ou porte une atteinte grave et permanente à sa santé, dûment étayée par la Commission médicale.

91. De même, selon le Guide technique national, l'orientation et les conseils en matière de santé sexuelle et procréative doivent être fournis dans un cadre éthique qui impose de privilégier avant tout les besoins des femmes et le respect des droits suivants :

- a) Droit à une information complète, exacte, impartiale et utile;
- b) Respect de la dignité, de la vie privée et de la confidentialité;
- c) Liberté de conscience et d'expression;
- d) Respect de la volonté de l'individu et élections libres;
- e) Droit à l'égalité et à la non-discrimination.

92. La patiente doit pouvoir bénéficier à tout moment, depuis l'instant de la décision jusqu'aux suites de l'intervention, d'une orientation et de conseils fournis par des professionnels formés.

- g) De diffuser des informations sur les directives techniques relatives à l'avortement thérapeutique auprès de l'ensemble du personnel médical et de garantir une interprétation large du droit à la santé physique, mentale et sociale dans leur mise en œuvre.**

93. Parmi les mesures prises par le Ministère de la santé pour diffuser des informations relatives à l'avortement thérapeutique, les activités suivantes ont été organisées :

2015**Janvier**

- Élaboration du plan 2015 de mise en œuvre du Guide technique national en cours de révision et d'adoption.
- Reproduction du Guide technique national sur un support magnétique prêt à être distribué.

Février

- Renvoi, sous forme de schéma prêt à être reproduit ou imprimé dans chaque région, du Guide technique national à toutes les coordonnatrices régionales de la Stratégie sanitaire nationale sur la santé sexuelle et procréative. Parallèlement, mise en ligne, dans les documents figurant sur le site Internet du MINSA, de la Stratégie sanitaire nationale sur la santé sexuelle et procréative.
- Actions de coordination avec l'Office général de statistique et d'informatique pour doter le HIS d'un code correspondant à l'avortement thérapeutique afin de calculer à l'échelle nationale le nombre de demandes présentées et de cas traités, puisque les registres n'étaient pas uniformisés d'un hôpital à l'autre; le code permettra d'harmoniser les rapports.
- Le 18 février, un atelier destiné aux professionnels de santé a été organisé en lien avec le Comité des droits sexuels et procréatifs de la Société péruvienne d'obstétrique et de gynécologie et PROMSEX, afin de débattre de la portée du Guide technique national concernant le service d'avortement thérapeutique envisagé d'un point de vue médical, juridique et social. L'atelier s'est tenu dans le salon Miramar de l'hôtel José Antonio, à Miraflores, Lima, au Pérou, avec l'appui de médecins et de juristes venus de différents hôpitaux de Lima et des régions du pays.

Mars

- Une visioconférence a été organisée avec des médecins des hôpitaux et des coordonnatrices régionales de la santé sexuelle et procréative sur le Guide technique national afin de standardiser la mise en œuvre de l'avortement thérapeutique.

Avril

- Organisation, le 1^{er} avril, d'une présentation du Guide et de la portée de son application aux directeurs régionaux de santé et aux coordonnateurs régionaux de la santé sexuelle et procréative lors de l'atelier national sur la stratégie qui s'est tenu dans le village de Lunahuaná, où les participants ont demandé aux prestataires de les former à l'application de la directive et de mieux faire connaître sa portée.
- Organisation, le 13 avril, en lien avec PROMSEX et le Comité des droits sexuels et procréatifs de la Société péruvienne d'obstétrique et de gynécologie, d'un atelier destiné aux professionnels de la médecine afin de discuter des dimensions bioéthiques de la mise en œuvre du Guide technique national en

matière d'opérations d'avortement thérapeutique. L'atelier s'est tenu dans la ville de Lima, à l'hôtel Sol de Oro.

- Des liens de coordinations sont en cours de constitution pour diffuser le code de l'avortement thérapeutique auprès des prestataires concernés afin qu'ils en fassent usage lors des interventions.
- Travail conjoint avec OGEI afin de renforcer les capacités des dactylographes pour qu'ils puissent utiliser le code de l'avortement thérapeutique.

Novembre

- Tenue, le 12 novembre, de « l'Atelier sur l'avortement thérapeutique et la mortalité maternelle indirecte 2015 » en présence de directeurs d'hôpitaux de Lima et de Callao, de médecins-chefs des services de gynécologie et d'obstétrique, avec la participation de 44 professionnels de santé de différents établissements de santé ainsi que de représentants de l'Institut de gestion des services de santé et des représentants d'universités.
- Tenue, le 20 novembre, du deuxième Atelier sur l'application du Guide de l'avortement thérapeutique 2015 à l'Institut de maternité et de périnatalité – anciennement maternité d'Urna – en présence de gynécologues-obstétriciens, d'obstétriciens et de juristes, et d'un total de 42 professionnels issus de différents établissements de santé.

Décembre

- Le 4 décembre s'est tenu le troisième Atelier sur l'application du Guide de l'avortement thérapeutique, 2015 RM 286/2014 MINSA, dans l'amphithéâtre du Ministère de la santé, en présence de 33 professionnels de santé du Ministère ainsi que de professionnels de l'Armée de l'air du Pérou, dont des médecins gynécologues-obstétriciens chefs de service, des gynécologues obstétriciens assistants, des obstétriciens et des juristes issus de différents établissements de santé, et en présence du Ministère public.
- Le 17 décembre s'est tenu « l'Atelier d'orientation et de conseil en matière de santé sexuelle et procréative, en particulier sur l'application sur Guide de l'avortement thérapeutique 2015 » RM 286/2014 MINSA, sous la direction d'obstétriciens qui ont fourni orientations et conseils en matière de santé sexuelle et procréative à un public composé de 33 obstétriciens issus de différents hôpitaux relevant du MINSA, d'ESSALUD et des Forces armées.

2016

Janvier

- Ajout du Guide technique national parmi les documents de la Direction de la santé sexuelle et procréative qui figurent sur le site internet du MINSA.
- Organisation de l'atelier « Mortalité maternelle et gestion humaine de l'avortement » en présence de 56 personnes, dont 22 directeurs d'hôpitaux et de centres de maternité et de périnatalité, des médecins gynécologues et obstétriciens, des sociétés et des représentants de EsSalud.

Février

- Début des réunions de validation du Guide d'orientation et d'assistance sur l'avortement thérapeutique, en présence de représentants d'hôpitaux, du Centre de la santé, du Collège national d'obstétrique et du Directeur de la santé sexuelle et procréative.
- Tenue, le 11 février, de la réunion technique sur l'avortement thérapeutique avec la participation de 61 professionnels de santé, dont des gynécologues obstétriciens, des médecins généralistes, des obstétriciens et des juristes issus des trois réseaux de Lima : Rebagliati, Almenara et Negreiros.
- Organisation, le 11 février, du premier atelier de mise en œuvre du Guide sur l'avortement thérapeutique 2016 RM 486/2014 <http://undocs.org/sp/A/RES/486/2014> MINSA, dans les locaux de EsSalud, sous la direction de gynécologues obstétriciens, d'obstétriciens et de juristes provenant des différents réseaux d'assistance de Lima et de Callao et avec la participation de 45 professionnels en tout.

Avril

- Le 19 avril se sont tenus des ateliers « d'orientation et de conseil en matière de santé sexuelle et procréative, particulièrement sur la mise en œuvre du Guide technique de l'avortement thérapeutique » avec le réseau de Rebagliati et ses centres d'assistance respectifs, soit un total de 52 professionnels participants parmi les médecins gynécologues-obstétriciens et obstétriciens.
- Le 20 avril se sont tenus des ateliers « d'orientation et de conseil en matière de santé sexuelle et procréative, particulièrement sur la mise en œuvre du Guide technique de l'avortement thérapeutique » avec le réseau d'Almenara et ses centres d'assistance respectifs, soit un total de 50 professionnels participants parmi les médecins gynécologues-obstétriciens et obstétriciens.

Mai

- Le 11 mai, le Guide technique national a été diffusé dans la région de Huánuco, le texte réglementaire étant remis à chaque coordonnateur de réseaux et d'hôpitaux de la région.
- Le 31 mai se sont tenus des ateliers « d'orientation et de conseil en matière de santé sexuelle et procréative, particulièrement sur la mise en œuvre du Guide technique de l'avortement thérapeutique » avec le réseau des hôpitaux Negreiros et leurs centres d'assistance respectifs, soit un total de 25 professionnels participants parmi les médecins gynécologues-obstétriciens et obstétriciens.

<i>Professionnels</i>	<i>Formés</i>
Médecins gynécologues-obstétriciens, médecins généralistes et obstétriciens	188
Directeurs d'hôpitaux et coordonnateurs de réseaux	29

Juillet

- Le 22 juillet 2016 s'est tenue une réunion sur la diffusion du Guide technique national parmi les obstétriciens des hôpitaux suivants : l'hôpital Dos de Mayo, l'hôpital San Bartolomé, l'hôpital Sergio Bernales, l'hôpital Loayza, l'Institut national maternel et périnatal et l'Institut de gestion des services de santé.
-